

Les règles relatives aux taux et plafonds de cotisations applicables aux rémunérations ont fait l'objet d'évolutions au Régime général (décret n°2016-567 du 21 novembre 2016). Celles-ci ont notamment des conséquences sur le traitement des rappels de salaires.

Article R. 242-1 du code de la Sécurité sociale :

« II.- Les **taux et plafonds** applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la **période de travail** au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Les taux et plafonds appliqués aux rémunérations mentionnées à l'alinéa précédent sont également appliqués aux **rémunérations rattachées à la même paie dues au titre d'autres périodes**¹.

Par **dérogation** à l'alinéa précédent :

1° Pour les rappels de rémunérations ordonnés par **décision de justice**, il est fait application des taux et plafonds en vigueur lors des **périodes de travail** donnant lieu à ces rappels ;

2° Pour les sommes versées après le départ du salarié, il est fait application des taux et plafonds applicables lors de la dernière période de travail de celui-ci. »

Les nouvelles dispositions sont applicables aux périodes de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2018

La circulaire DSS du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la Sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de Sécurité sociale est venue préciser que ces règles s'appliquent « *aux éléments de rémunération qui sont dus au titre des périodes d'activité effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018, et non aux éléments de rémunération versés au titre de périodes d'activité antérieures à cette date* ».

Dans un objectif de cohérence et de simplification, ainsi que d'homogénéité entre période d'emploi et période de calcul des cotisations, le conseil d'administration de la CRPN a souhaité harmoniser ses règles avec celles du Régime général.

Compte tenu de l'année 2018 en cours, cette harmonisation prendra effet pour le traitement des rappels de salaire versés à compter du 1^{er} janvier 2019. Ainsi, à compter de cette date, les mêmes règles qu'au Régime général devront être appliquées pour les cotisations CRPN en cas de rappels de salaire, que ceux-ci soient dû au titre de périodes d'activité effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018 (nouvelles règles applicables aux cotisations de Sécurité sociale) ou antérieurement (anciennes règles applicables aux cotisations de Sécurité sociale).

Exemple d'un rappel de salaire dû au titre d'une période d'activité effectuée à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Rappel de salaire au titre du mois de mars 2018 pris en compte sur la paie de novembre 2019

→ Principe général : application des taux et plafonds de 2018 (période d'activité)

- Si rappel ordonné par décision de justice
 - Application des taux et plafonds de 2018 (période d'activité)
- Si rappel après le départ du salarié (*si salarié parti après le 1^{er} janvier 2018*)
 - Application des taux de la dernière période d'emploi
 - Dans la limite des plafonds de la dernière période d'emploi

¹ Il s'agit notamment des primes et autres éléments de salaires versés à une périodicité autre que la paie mensuelle